



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'ombrières photovoltaïques sur parkings
existants » sur la commune de Andrézieux-Bouthéon
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3484

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3484, déposée complète par SAS INDIMMO - Mme Florence MALLET le 9 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 16 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer des ombrières photovoltaïques sur des zones de stationnement d'un centre commercial E. LECLERC d'une puissance de 1 255 kWc sur une surface de 6 776 m², situé 4 Boulevard Charles Voisin sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon dans le département de la Loire.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur le parking aérien du centre commercial :

- la mise en œuvre de fondations ponctuelles en béton ferrailé avec une platine scellée pour la fixation des poteaux de la charpente métallique. Le dimensionnement exact des massifs fera l'objet d'une étude béton, mais ils sont estimés à 8 m³ sur les ombrières au sol et à 0,35 m³ sur le parking silo ;
- la mise en place de la structure métallique, boulonnée sur les fondations (dimension au point bas 3,3 m et au point haut 5,5 m), la pose des modules photovoltaïques en couverture et des onduleurs ;
- le raccordement s'effectuera sur le tableau Général Basse Tension (TGBT) du centre commercial. La profondeur des tranchées sera à minima de 85 cm avec grillage avertisseur. Une étude de dimensionnement électrique permettra de définir leur largeur précise en fonction du nombre de câbles et de fourreaux nécessaires ;
- le volume de matériaux excavé prévu à ce stade est de 500 m³. Les déchets inertes (terre non polluée – structure en enrobé) seront envoyés à la décharge publique du Vallon du Vernet située à Saint-Étienne. Pour ce qui concerne les déchets d'enrobé, s'ils sont de faible quantité, ils seront envoyés à la décharge du Vallon du Vernet et s'ils s'avèrent plus importants, ils seront concassés puis recyclés ;
- la création d'un local technique de 25 m² situé au-dessus des rangements des caddies actuels.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une zone déjà artificialisée et imperméabilisée et qu'il est situé en dehors de tout :

- zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;
- périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales reste inchangé par rapport à l'existant mais que désormais, les eaux captées par les ombrières seront récupérées par des chéneaux et renvoyées directement dans les réseaux sous-terrain sans être souillées par les hydrocarbures du parking ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'ombrières photovoltaïques sur parkings existants, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3484 présenté par SAS INDIMMO - Mme Florence MALLET, concernant la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03